

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS MUTUAL LOGISTICS EFR à ATTIGNAT**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le code de l'environnement – livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L181-14 et R181-45 ;
- VU** l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement qui constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 autorisant la société Allones Distribution Frigorifique à exploiter un établissement à Attignat ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 2011 ;
- VU** le changement de dénomination de la société Allones Distribution Frigorifique dénommée désormais Mutual Logistics EFR en date du 13 août 2017 ;
- VU** le porter à connaissance en date du 27 avril 2020 relatif aux modifications d'exploitation projetées par la SAS MUTUAL LOGISTICS EFR sur son site d'Attignat (construction d'un bâtiment comprenant les cellules « E » et « F ») ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 juillet 2020 demandant des compléments au porter-à-connaissance du 27 avril 2020 ;
- VU** les compléments en date du 17 août 2020 apportés au porter-à-connaissance relatif aux modifications d'exploitation projetées par la SAS MUTUAL LOGISTICS EFR sur son site d'Attignat ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2020 ;
- VU** la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 11 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques pour lesquelles l'installation est autorisée à fonctionner ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des points d'eau de la défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser l'organisation du stockage dans les nouvelles cellules dénommées « E » et « F » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE

Le tableau présent à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 est remplacé par le suivant :

Rubrique ICPE n°	Rubriques ICPE Intitulé	volume d'activité	Régime
4735.1.a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	6,1 tonnes	A
1511.2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 150 000 m³	Cellules A et B : 12 750 m³ chacune Cellules C et D : 12 500 m³ chacune Cellules E et F : 8 960 m³ chacune Total : 68 420 m³	E
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	3 250 m³	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4,1 MW	DC
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 500 kW	DC
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	225 kW	D
2663.2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	980 m³	NC

4734-1 (ex 1432)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	5 tonnes	NC
------------------	--	----------	----

A : installations et activités soumises à autorisation, E : Enregistrement, D : installations et activités soumises à déclaration, DC : installations et activités soumises à déclaration avec contrôle périodique, NC : installations et activités non classées

Article 2 – Défense extérieure contre l'incendie

Le troisième paragraphe de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 est remplacé par le suivant :

« La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par :

- un poteau d'eau incendie (PEI n°082) situé sur le domaine public ;
- deux réserves d'eaux incendie de 300 m³ situées à l'ouest de l'ancien bâtiment (points d'eau incendie non normalisé (PEINN) n°083 et 084) ;
- une réserve d'eau incendie de 130 m³ située au nord du nouveau bâtiment (PEINN n°085) ;
- une réserve d'eau incendie de 300 m³ située au sud du nouveau bâtiment. Ce PEINN devra être réceptionné conformément à la FT-5-1-2 éditée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Ain.

Les réserves d'eau incendie devront être équipées d'une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m² (8 m x 4 m).

Les aires d'aspiration ne devront en aucune mesure réduire le passage libre des voies engins donnant accès aux risques à défendre. »

Article 3 – Organisation des stockages dans les cellules dénommées « E » et « F »

Le stockage maximal au sein des cellules dénommées « E » et « F » est de :

- 17 920 m³ de marchandises classables sous la rubrique 1511, soit 8 960 m³ par cellule,
- 750 m³ de bois (stockage de palettes) classables sous la rubrique 1532,
- 180 m³ de rolls pour manutention classables sous la rubrique 2663-2.

Les surfaces des cellules « E » et « F » sont respectivement de 3 530 m² et 3 201 m².

Au droit de la façade Sud des cellules « E » et « F », une zone de préparation de commande de 15 mètres de large sera conservée libre de rack.

Article 4 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 – Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ATTIGNAT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la S.A.S MUTUAL LOGISTICS EFR - ZAC du Monne - ALLONNES ;
 - et dont copie sera adressée :
 - au maire d'ATTIGNAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 décembre 2020

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER